

Barème des principales pénalités - Saison 2004-2005

Ce barème a pour base les «Directives pour les pénalités disciplinaires» de la Commission Pénale et de Contrôle (CPC) de l'ASF.

Ces directives ont été approuvées par le Comité Central de l'ASF le 14 mai 2004.

1. Sanctions en cas d'avertissement de joueurs

1.1 Avertissements lors de matches de championnat

- 1^{er} avertissement : amende Fr. 15.-
- 2^{ème} avertissement : amende Fr. 20.-
- 3^{ème} avertissement : amende Fr. 50.-
- 4^{ème} avertissement : amende Fr. 80.- + suspension pour 1 match de championnat (sans possibilité de recours)
- 5^{ème} avertissement : amende Fr. 100.-
- 6^{ème} avertissement : amende Fr. 100.-
- 7^{ème} avertissement : amende Fr. 100.-
- 8^{ème} avertissement : amende Fr. 100.- + suspension pour 2 matches de championnat (sans possibilité de recours)
- 9^{ème} avertissement : amende Fr. 120.-
- 10^{ème} avertissement : amende Fr. 120.-
- 11^{ème} avertissement : amende Fr. 120.-
- 12^{ème} avertissement : amende Fr. 120.- + suspension pour 3 matches de championnat (sans possibilité de recours)
- 13^{ème} avertissement : amende Fr. 150.-
- 14^{ème} avertissement : amende Fr. 150.-
- 15^{ème} avertissement : amende Fr. 150.-
- 16^{ème} avertissement : amende Fr. 150.- + suspension pour 4 matches de championnat (sans possibilité de recours)

1.2 Avertissements lors de matches de coupe

- 1^{er} avertissement : amende Fr. 15.-
- 2^{ème} avertissement : amende Fr. 50.- + suspension pour 1 match de coupe (sans possibilité de recours)
- 3^{ème} avertissement : amende Fr. 80.-
- 4^{ème} avertissement : amende Fr. 100.- + suspension pour 1 match de coupe (sans possibilité de recours)
- 5^{ème} avertissement : amende Fr. 100.-
- 6^{ème} avertissement : amende Fr. 100.- + suspension pour 1 match de coupe (sans possibilité de recours)

1.3 Avertissements lors de matches amicaux et tournois

Les amendes sont appliquées comme pour les matches de coupe.

Les avertissements ne sont par contre pas pris en compte pour les suspensions.

1.4 Avertissements en catégorie juniors lors de matches de championnat, coupes, amicaux et tournois

Les barèmes de suspension sont les mêmes que ci-dessus.

Il n'y a pas d'amende, sauf pour les juniors évoluant dans les équipes d'actifs.

2. Sanctions en cas d'expulsion de joueurs

Faits rapporté (ou assimilable)	Nombre de suspensions (minimum)	Amende (minimum)	Code NIS principaux
2.1 - frein de secours sans danger pour l'adversaire (p. ex. retenir, attraper, faute de main) - quitter le terrain sans s'annoncer partant - insultes contre les joueurs et spectateurs - 2 ^{ème} avertissement - refus de donner son nom - réclamations répétées - quitter le terrain sans autorisation - fait assimilable	1 match	40.-	53,65,120,130, 150,360,423,424, 500, 744, 6212, 30027, 30032, 30036
2.2 - frein de secours avec danger pour l'adversaire (p.ex. pousser dans le dos, bousculer, renverser, abattre, tirer au sol) - jeu grossier, faute grossière - antisportivité y compris contre ses propres coéquipiers et public - réclamations envers arbitre, arbitre-assistant ou juge de touche de club - faute dite « revancharde » sans mise en danger - fait assimilable	2 matches	50.-	66,220,311,433,434, 654,655,657,664,666, 303,733, 734, 743, 30033, 30035
2.3 - frein de secours avec danger aggravé (p. ex. faute grossière) - antisportivité grave - insulte orale ou gestuelle envers l'arbitre, arbitre-assistant ou juge de touche de club, ainsi qu'après la rencontre - fausses indications à l'arbitre - violente réclamation envers l'adversaire - pousser un juge de touche de club, un spectateur - tenter de donner un coup sans aboutir - fait assimilable	3 matches	60.-	68,320,310,361,426, 427,436, 623, 656,663, 665, 667, 736,737,746, 747, 804, 6202, 6205, 30026, 30034
2.4 - voie de fait envers un joueur ou un spectateur (peine minimum) - insulte grave envers arbitre, arbitre-assistant ou juge de touche de club ainsi qu'après la rencontre - lancer la balle contre un officiel (sauf arbitre) - violente réclamation envers l'arbitre-assistant - cracher contre un adversaire ou spectateur - fait assimilable	4 matches	100.-	57,59,413,437,444,44 6 447, 611, 803, 813,853
2.5 - menaces envers arbitre, arbitre-assistant ou juge de touche de club - voie de fait envers juge de touche de club - pousser l'arbitre sans aucune autre intention - insulte grave ou grossière - fait assimilable, notamment insultes orales ou gestuelles	5 matches	100.-	63.64.421.435.441.44 5.515, 651, 652, 661, 662, 701, 702, 721, 731, 30031
2.6 - voie de fait ou crachat envers arbitre ou arbitre-assistant - rixe, incident grave avec des spectateurs - autre cas (selon décision de la Commission de Discipline ACVF) - fait assimilable	Cas transmis à la CPC/ASF Suspension provisoire du joueur Enquête		

2.7 Expulsions de joueurs : remarques

2.7.1 Récidive

A chaque nouvelles expulsion au cours de la même saison, la sanction s'aggrave de la manière suivante :

- Une deuxième expulsion au cours de la même saison augmente la suspension d'un match, et peut de même augmenter l'amende
- Une troisième expulsion au cours de la même saison augmente la suspension de deux matches, et peut de même augmenter l'amende.
- etc.

Les expulsions pour deux avertissements ne sont pas prises en compte.

2.7.2 Provocation

Une provocation mentionnée dans le rapport d'arbitre peut entraîner une réduction de la suspension d'un match.

2.7.3 Gravité particulière

Les sanctions prévues aux ch. 2.1 à 2.5 peuvent être augmentées si la gravité particulière des faits le justifie. Les suspensions doivent bien être entendues comme minimales.

2.7.4 Cumul de plusieurs faits

C'est l'acte le plus grave qui est sanctionné au minimum.

La suspension est augmentée d'au moins un match. L'amende peut être augmentée.

Les faits peuvent être cumulés. Dans ce cas, les suspensions et amendes s'additionnent.

2.7.5 Expulsion dans les catégories juniors

Application par analogie du ch. 1.4.

2.7.6 Expulsion lors de matches amicaux et tournois

Les amendes sont appliquées par analogie au ch. 2.4 à 2.6 (*Directives de la Ligue Amateur*)

La suspension pour le match suivant n'est pas automatique.

Elle est communiquée aux clubs concernés par courrier et consultable sur le site internet de l'ACVF. (www.football.ch/acvf)

2.7.7 Faits se produisant après la fin du match

Après la fin du match, l'arbitre n'est plus autorisé à faire usage de ses cartons pour signaler des décisions disciplinaires.

Mais son autorité demeure. Il a le devoir de signaler tout comportement antisportif notamment à son égard et à celui de ses assistants dans son rapport aux autorités. Les officiels représentant les clubs doivent lui donner les renseignements nécessaires - identité des personnes - concernées à cet effet. Dans ce cas, les clubs reçoivent la décision de l'autorité par écrit du secrétariat de l'ACVF.

Pour les joueurs, les suspensions éventuelles ne sont donc pas automatiques dans ce cas. Idem pour les amendes.

3. Sanctions envers les clubs et dirigeants (entraîneurs, soigneur, adjoint, etc.)

	2 ^{ème} l.	3 ^{ème} 4 ^{ème} l.	5 ^{ème} l. Jun. A seniors	Jun. B Jun. Fém.C	Jun. D9 Jun.D7	Nis
3.1 Forfait : - absence d'une équipe - joueur pas qualifié (forfait ultérieur décidé par l'ACVF) - joueur avec fausse identité - match reporté sans accord	500.-	300.-	200.-	100.-	50.-	1157,1014, 1158, 1019 1001,1006, 1007,1021
3.2 Forfait : - arrêt du match par l'arbitre suite à un incident - abandon du terrain par une équipe	500.-	400.-	300.-	200.-	100.-	1003,1022, 1004, 1008
3.3 Forfait : - équipe incomplète sur le terrain, moins de 9 joueurs - équipe incomplète pendant le match, moins de 7 joueurs - forfait annoncé au moins 6 jours à l'avance	300.-	200.-	100.-	50.-	20.-	1002,1017
3.4 - Arrivée tardive d'une équipe - Présentation tardive des passeports ou contrôle retardé - Refus de signer le rapport d'arbitre version brève (2 ^{ème} ligue régionale et 3 ^{ème} ligue uniquement)	40.-	40.-	30.-	30.-	30.-	1156,6306, 1005,1151
3.5 Retrait d'équipe avant l'établissement du calendrier	500.-	300.-	200.-	100.-	N/a	
3.6 Retrait d'équipe après l'établissement du calendrier	500.-	400.-	300.-	100.-	50.-	
3.7 Installations et marquage insuffisants : - absence de drapeau - absence de juge de touche de club - absence de zone technique - pharmacie pas en ordre - avis au public marquant - buts non ancrés (juniors D9 et D7 uniquement) - convocation tardive - convocation arbitre sans autorisation - absence JT, responsable juniors - équipement joueur incomplet - renvoi ou déplacement d'un match sans autorisation	Minimum 30.- Par manquement					1155,1161, 1163,1164, 6302,6303, 6305,6307, 6308,6309, 6310, 11510, 11523, 11524, 11541
3.8 - Incidents graves sur ou autour du terrain - Service d'ordre insuffisant - Insultes de spectateur(s) à l'arbitre resp. aux arbitres - Tumulte, envahissement du terrain - Refus de continuer le match	100.- à 2'000.- selon le cas					1160,6313, 6314,6315. 6316,6317
3.9 - Non retour de la Charte Fair-Play dans les délais	30.-					1160,6313, 6314
3.10 - Amende administrative pour infraction aux règlements et décisions de l'ACVF, de la LA et de l'ASF	50.- à 2'000.- selon le cas					

3.11 Sanctions envers entraîneurs, soigneurs et dirigeants : - <i>insultes envers arbitre, arbitre-assistant ou juge de touche de club</i> - <i>menaces envers arbitre, arbitre-assistant ou juge de touche de club</i> - <i>comportement antisportif (expulsion de la zone technique, expulsion d'un juge de touche de club)</i> - <i>comportement malhonnête lors d'une audition (Le club est responsable de ses dirigeants)</i>	50.- à 500.- selon le cas Suspension éventuelle	
--	--	--

4. Cas particuliers

4.1 Les suspensions automatiques ne nécessitent aucune confirmation. Elles entrent en vigueur immédiatement. Un joueur expulsé n'a pas le droit de participer à un autre match de son club durant la même période.

4.2 Périodes

Les périodes pour la saison 2004-2005 sont définies comme suit :

Période semaine : du mardi au jeudi

Période week-end : du vendredi au lundi

4.3 Toutes les autres suspensions sont communiquées par l'ACVF par courrier ou sur le site internet de l'ACVF. (www.football.ch)

Le dit courrier est une pièce officielle. Il est réputé être reçu au plus tard deux jours après avoir été posté.

4.4 Manière de subir les suspensions (IMPORTANT, pas d'exception possible !)

Faits	Suspension Comment ? – Par ?	Suspendu pour	La suspension est subie
4 avertissements dans le même championnat	L'autorité compétente pour l'organisation de ce championnat Par « courrier ACVF »	Le prochain match du championnat en question Toutes les équipes du club, au cas où l'équipe pour laquelle il est suspendu joue	Lorsque le match a été joué
2 avertissements dans la même coupe	L'autorité compétente pour l'organisation de la coupe Par « courrier ACVF »	Le prochain match de coupe	Lorsque que le match de coupe a été joué
4 avertissements dans des championnats différents	L'autorité compétente pour l'organisation du championnat, duquel résulte le dernier avertissement Par « courrier ACVF »	Le prochain match du championnat duquel résulte le dernier avertissement Toutes les équipes du club, au cas où l'équipe pour laquelle il est suspendu joue	Lorsque le match a été joué
Expulsion suite à un 2 ^{ème} avertissement en championnat	L'autorité compétente pour l'organisation de ce championnat Par « courrier ACVF »	Le prochain match de championnat en question Toutes les équipes du club, au cas où l'équipe pour laquelle il est suspendu joue	Lorsque le match avait été joué
Expulsion suite à un 2 ^{ème} avertissement en coupe	L'autorité compétente pour l'organisation de la coupe	Le prochain match de coupe	Lorsque le match de coupe à été joué
Autre expulsion en championnat resp. en coupe	L'autorité compétente pour l'organisation de ce championnat resp. de cette coupe Suspension automatique	Le prochain match ou les prochains matches de championnat ou de coupe Toutes les équipes du club, au cas où l'équipe pour laquelle il est suspendu joue	Lorsque le nombre de matches de championnat et de coupe correspondant à la durée de la suspension ont été joués
Expulsion en match amical resp. lors d'un tournoi	Commission de Discipline de l'ACVF Par « courrier ACVF »	Le prochain match ou les prochains matches de championnat ou de coupe Toutes les équipes du club, au cas où l'équipe pour laquelle il est suspendu joue un match de championnat ou de coupe	Lorsque le nombre de matches de championnat et de coupe correspondant à la durée de la suspension ont été joués

5. Reprise en considération – Recours – Réclamations

5.1 Les clubs peuvent déposer au Comité Central de l'ACVF, par courrier ou par télécopie, dans les cinq jours après la décision, **une demande de reprise en considération**. Cette dernière doit se rapporter à une sanction et doit être dûment motivée par des faits nouveaux et/ou des informations jusqu'alors inconnus de l'autorité compétente.
Cette procédure n'a aucun effet suspensif.

5.2 La présentation **d'un recours** auprès de la commission ad-hoc de l'ACVF doit-être adressée par écrit dans les huit jours, conformément aux statuts de l'ASF, l'ACVF, et au règlement de la dite commission.

Le dépôt d'un recours entraîne l'effet suspensif, sauf s'il est relevé par la Commission de Recours (CR).

Un recours contre une suspension automatique est exclu. En cas de recours contre des journées de suspension supplémentaires, l'effet suspensif ne vaut pas pour la suspension automatique.

5.3 Aucun recours, ou demande de reprise en considération, ne peut être interjeté contre des avertissements prononcés par l'arbitre, contre les amendes et les suspensions consécutives à des avertissements.

5.4 **Les réclamations** concernant la facturation des amendes doivent être adressées dans les trente jours, après réception des amendes ou des factures, par écrit au Comité Central de l'ACVF.

5.5 Les reprises en considération, recours ou réclamation ne sont traitées que si les courriers portent l'en-tête et la (les) signature(s) du (des) responsable(s) du club, officiellement désignés.

L'Association ne prend pas position sur les courriers, E-mail et Fax, émanant de personnes privées.

D'une façon générale, les communications par e-mail ne sont pas considérées comme officielles et valablement reçues.

6. Frais d'enquête

Lors de reprise en considération, recours, réclamation, comme lors d'incidents communiqués par les arbitres ou portés à la connaissance des autorités d'une manière ou d'une autre, l'ACVF peut décider (ou doit, selon les cas) d'ouvrir une enquête. Dans tous les cas, les frais seront facturés aux clubs. La facturation des frais d'enquête est sans appel.

7. Inspections sécurité

L'ACVF peut décider à titre préventif de procéder à des inspections de sécurité. Selon les circonstances, la situation spécifique, les coûts peuvent être mis à la charge d'un ou des deux clubs concernés.

8. Communication des sanctions à encourir aux concernés

8.1 Pour les suspensions automatiques, par exemple suite à une expulsion pendant un match de championnat ou de coupe, la suspension entre en vigueur pour le premier match officiel suivant. Elle s'applique pour toutes les équipes du club pour autant que l'équipe avec laquelle le joueur a été suspendu joue. Le courrier indiquera aux concernés le nombre de journée(s) de suspension ainsi que l'amende.

8.2 Pour toutes les autres suspensions, c'est le courrier spécifique de l'ACVF qui est justificatif. Il se rapporte aux matches du dernier week-end, de la semaine précédente, ainsi que ceux dont le rapport d'arbitre sont parvenus plus tard.

Il peut ainsi concerner des matches amicaux, tournois ou des matches plus anciens selon le délai d'enquête.

Le dit courrier – est une pièce officielle.

Les clubs concernés sont invités instamment à en prendre connaissance à chaque envoi.

Les suspensions ne peuvent pas être subies avant que le club ait reçu la communication officielle de l'ACVF.

8.3 Renseignements téléphoniques

Tous les renseignements donnés téléphoniquement par les membres du Comité Central sont indicatifs et n'engagent pas sa responsabilité. Ce sont les règlements et communiqués écrits qui seuls font foi. Même disposition pour ce qui figure sur le site ACVF/ASF.

Août 2004, ACVF Commission de discipline
Dominique Blanc